



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

**DÉLIBÉRATION**

N° 156 - 15.12.2020

En exercice... 28  
Présents..... 27  
Votants..... 28  
Abstention ..... 0

**PÔLE RESSOURCES  
8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

**Adoption du règlement intérieur de la Communauté de  
Communes de l'Île de Ré**

**L'AN DEUX MILLE VINGT,  
Le 15 décembre,**

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 9 décembre 2020, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Île de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré :** Mme Danièle PÉTINIAUD-GROS, M. Jérôme DUMOULIN,  
**Le Bois-Plage :** M. Gérard JUIN, Mme Sandrine PERCHAI, M. Jean-Pierre GAILLARD,  
**La Couarde sur Mer :** M. Patrick RAYTON, Mme Peggy LUTON,  
**La Flotte :** M. Jean-Paul HÉRAUDEAU, Mme Annie BERGERON, M. Roger ZÉLIE, M. Patrick SALEZ,  
**Loix :** M. Lionel QUILLET, M. Patrick BOUSSATON,  
**Les Portes en Ré :** M. Alain POCHON, M. Jean-Luc CHENE,  
**Rivedoux Plage :** M. Patrice RAFFARIN, M. Marc CHAIGNE,  
**St. Clément des Baleines :** Mme Lina BESNIER, M. Daniel TASSIGNY,  
**Ste Marie de Ré :** Mme Gisèle VERGNON, M. Didier LEBORGNE, Mme Anne PAWLAK, M. Jean-Philippe GUILLEMOTEAU, M. Didier GUYON,  
**St. Martin de Ré :** M. Patrice DÉCHELETTE, Mme Chantal ZELY-TORDJMANN, M. Jean-Paul GOUSSARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

Mme Simone FOULQUIER (donne pouvoir à M. Patrice RAFFARIN).

**Secrétaire de séance : Didier GUYON.**

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020156-DE  
Reçu le 17/12/2020



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 15 décembre 2020

### DÉLIBÉRATION

N° 156 - 15.12.2020

En exercice... 28  
Présents..... 27  
Votants..... 28  
Abstention ..... 0

### PÔLE RESSOURCES 8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE RÈGLEMENT INTÉRIEUR Adoption du règlement intérieur de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, du 7 août 2015 dite Loi NOTRe,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, entérinés par arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 décembre 2020,*

Considérant que les Établissement public de coopération intercommunal (EPCI) comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus, doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ile de Ré s'est installé le 9 juillet 2020, il convient, par conséquent, d'adopter un règlement intérieur avant le 9 janvier 2021 ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **d'adopter le règlement intérieur de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.**

Affichée le : 18 décembre 2020

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Rappelle, que, depuis le 1er décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet : télécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020156-DE  
Reçu le 17/12/2020



## RÈGLEMENT INTERIEUR

### PRÉAMBULE

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe dispose que les organes délibérants des EPCI, comprenant une commune d'au moins 1 000 habitants sont tenus d'établir dans les mêmes conditions que les conseils municipaux leur règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent leur installation, par application des articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

En l'espèce, le renouvellement du conseil communautaire étant intervenu en 2014, soit avant la promulgation de la loi précitée, ses dispositions relatives au règlement intérieur n'ont pas eu vocation à s'appliquer, jusqu'au dernier renouvellement intervenu au mois de juin 2020.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil, ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Ce règlement constitue la référence pour les élus et permet aux membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ile de Ré de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de communes de l'Ile de Ré, doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée. Certaines modifications peuvent être apportées au regard des dispositions législatives et réglementaires imposées.

Conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, la Communauté de communes de l'Ile de Ré met à disposition auprès de chaque membre du Conseil communautaire une tablette numérique avec un abonnement internet, des logiciels et une application pour l'accès au cartable numérique (KBOX) qui répond à l'obligation de dématérialisation des conseils ainsi que des commissions. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention pour réglementer cette utilisation. Chaque élu devra se munir de cet équipement lors de chaque réunion pour suivre les points inscrits à l'ordre du jour. La présentation sera concomitamment retransmise sur un écran. L'équipement informatique devra être restitué à la fin du mandat communautaire.

Les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet de modifications temporaires en période régit par des dispositions exceptionnelles imposées au niveau national (pour exemple, déclaration de l'état d'urgence sanitaire), lesquelles ne seront pas soumises à délibération.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020156-DE  
Reçu le 17/12/2020

## TABLE DES MATIÈRES

### CHAPITRE I : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : Composition .....	p 3
ARTICLE 2 : Périodicité des séances .....	p 3
ARTICLE 3 : Convocations.....	p 3
ARTICLE 4 : Ordre du jour.....	p 4
ARTICLE 5 : Questions, amendements et vœux.....	p 4

### CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 6 : Accès et tenue du public (en ce comprise la presse) .....	p 5
ARTICLE 7 : Séance à huis clos .....	p 5
ARTICLE 8 : Présidence .....	p 5
ARTICLE 9 : Police de l'assemblée .....	p 5
ARTICLE 10 : Les délégations du Conseil communautaire.....	p 6
ARTICLE 11 : Secrétariat de séance .....	p 6
ARTICLE 12 : Quorum .....	p 6
ARTICLE 13 : Pouvoirs .....	p 7

### CHAPITRE III : ORGANISATION DES DÉBATS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 14 : Déroulement de la séance.....	p 7
ARTICLE 15 : La clôture et suspension de séance.....	p 8
ARTICLE 16 : Modalités de vote.....	p 8
ARTICLE 17 : Incompatibilité.....	p 8
ARTICLE 18 : Participation des fonctionnaires communautaires et représentants extérieurs.....	p 8
ARTICLE 19 : Procès-verbaux.....	p 8

### CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 20 : Composition .....	p 9
ARTICLE 21 : Attribution .....	p 9
ARTICLE 22 : Organisation des réunions.....	p 9
ARTICLE 23 : Tenue des réunions .....	p 9

### CHAPITRE V : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

ARTICLE 24 : Création .....	p 10
ARTICLE 25 : Rôle .....	p 10
ARTICLE 26 : Composition .....	p 10
ARTICLE 27 : Fonctionnement .....	p 10

### CHAPITRE VI : AUTRES INSTANCES

ARTICLE 28 : CAO .....	p 11
ARTICLE 29 : CCSP .....	p 11
ARTICLE 30 : CDSP .....	p 11

### CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : Mise à disposition des documents aux élus et confidentialité .....	p 12
ARTICLE 32 : Expression des conseillers.....	p 12
ARTICLE 33 : Information des administrés .....	p 12
ARTICLE 34 : Application du règlement intérieur .....	p 13
ARTICLE 35 : Modification du règlement intérieur.....	p 13

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020156-DE  
Reçu le 17/12/2020

## CHAPITRE I : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### **ARTICLE 1 : COMPOSITION**

Monsieur le Préfet de Charente-Maritime, par arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019, a fixé le nombre de délégués composant le Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'île de Ré pour le renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 à 28.

La répartition des sièges pour la Communauté de communes de l'île de Ré est fixée comme suit :

COMMUNES	SIÈGES
Ars en Ré	2
Le Bois Plage en Ré	3
La Couarde sur Mer	2
La Flotte	4
Loix	2
Les Portes en Ré	2
Rivedoux Plage	3
Saint-Clément des Baleines	2
Saint-Martin de Ré	3
Sainte-Marie de Ré	5

### **ARTICLE 2 : PÉRIODICITÉ DES SÉANCES**

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales).

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

### **ARTICLE 3 : CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture du Conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Les projets de délibération sont joints à la convocation avec le cas échéant les annexes y afférentes.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020156-DE  
Reçu le 17/12/2020

Comme le dispose la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, la convocation est envoyée pour information et en toute transparence à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI en version dématérialisée.

#### **ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes ainsi qu'au Bureau communautaire.

Le Conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 5 : QUESTIONS, VŒUX ET AMENDEMENTS**

Chaque membre du Conseil communautaire peut adresser au Président des questions sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire, y compris celles ayant un objet étranger aux différents points inscrits à l'ordre du jour. Les questions devront être formulées par écrit, au plus tard 48h avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Un accusé réception sera délivré. Lors de la séance, le Président ou le Vice-Président en charge du dossier répond oralement aux questions posées par les conseillers communautaires. Celles-ci ne donnent pas lieu à débat. Si l'importance ou la nature des questions posées le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées. Les questions et les réponses sont mentionnées au procès-verbal.

Seules les questions d'importance mineure pourront être posées oralement lors de la séance, sans nécessité d'information préalable, sous la rubrique « questions diverses » (voir article 14 du présent règlement).

Le Conseil communautaire peut émettre des vœux sur tous les sujets d'intérêt local. Tout conseiller communautaire peut présenter un projet de vœu selon les mêmes modalités que pour les questions précitées. Si l'actualité et les circonstances le justifient, le Président peut annoncer en ouverture de séance, la présentation d'un vœu.

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du Conseil communautaire. Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de l'EPCI au plus tard 48h avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet d'amendement. Le Conseil communautaire décide à la majorité si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés en commission compétente. Si la Communauté de communes décide de les mettre en délibération, ils sont soumis au vote.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020156-DE  
Reçu le 17/12/2020

## CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES COMMUNAUTAIRES

### **ARTICLE 6 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC (EN CE COMPRISE LA PRESSE)**

Les séances du Conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse ainsi qu'au comptable public. Le Conseil communautaire étant dématérialisé, les supports de présentation sont retranscrits sur écran en temps réel.

### **ARTICLE 7 : SÉANCE A HUIS CLOS**

Sur demande de 3 membres ou du Président de la Communauté de communes, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Auquel cas, le public, les représentants de la presse ainsi que le comptable public doivent se retirer.

Les débats des séances du Conseil communautaire qui sont tenus à huis clos ne sont pas enregistrés. De même, les procès-verbaux des séances tenues à huis clos précisent l'objet et les termes des décisions prises, les modes de votation utilisés ainsi que les résultats des votes et toute mention obligatoire. En revanche, les débats auxquels elles ont donné lieu ne sont pas rapportés.

### **ARTICLE 8 : PRÉSIDENTE**

Le Conseil communautaire est présidé par le Président de la Communauté de communes et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son Président. Dans ce cas, le Président quitte la salle au moment du vote.

Le Président dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

### **ARTICLE 9 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou de délit, le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Les séances des conseils communautaires étant publiques, elles peuvent être retransmises en différé ou de manière immédiate, par tous moyens de communication audiovisuelle.

Cependant, au titre de ses pouvoirs de police, le Président a compétence pour prendre toute mesure pour assurer le bon déroulement des débats et le bon ordre dans la salle.

Dès lors, si cet enregistrement est de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée, le Président peut interdire l'enregistrement de la séance.



Ces mesures peuvent être ponctuelles en cours de séance, individuelles ou de portée plus générale.

## **ARTICLE 10 : LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Bureau communautaire à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Par délibération n°37 en date du 23 juillet 2020 le Conseil communautaire a dressé une liste de délégations au Président.

Les décisions prises dans le cadre de la délégation du Président ainsi que les subdélégations aux Vice-présidents sont rendues compte lors de chaque réunion du Conseil communautaire. La liste est remise sur la table de chaque conseiller communautaire.

## **ARTICLE 11 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE**

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Président peut adjoindre à ce secrétaire, un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée délibérante.

## **ARTICLE 12 : QUORUM**

Le Conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le quorum est atteint si le nombre des conseillers communautaires présents excède d'une unité le nombre des conseillers communautaires en exercice divisé par 2 (et arrondi, le cas échéant, à l'entier inférieur), ce qui représente plus de la moitié des membres en exercice. En l'espèce, le quorum de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes de l'Île de Ré est atteint à 15 conseillers communautaires présents.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à 3 jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020156-DE  
Reçu le 17/12/2020



## **ARTICLE 13 : POUVOIRS**

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance (article L. 5211-6 du Code général des collectivités territoriales). A défaut, il est considéré absent.

Un conseiller communautaire peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au Président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **CHAPITRE III : ORGANISATION DES DÉBATS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

### **ARTICLE 14 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

À l'ouverture de la séance, le Président procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au Conseil communautaire.

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil communautaire qui le demandent. Les conseillers communautaires ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Afin de préserver le bon déroulement de la séance, les conseillers communautaires devront veiller à respecter un délai raisonnable d'intervention, et ne pas s'écarter de la question traitée. A défaut, le Président pourra faire usage de ses pouvoirs de police de l'assemblée en limitant notamment les durées d'intervention de chacun.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs concernés. En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président ou autre membre du Bureau pourvoit à son remplacement. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même.

Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées par le Conseil communautaire que des questions d'importance mineure n'emportant pas de vote, autres que celles visées à l'article 5 nécessitant une information préalable du Président. Les questions et les réponses sont mentionnées au procès-verbal.

Le Président peut toujours retirer une question inscrite par lui à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur la demande du tiers des membres de l'assemblée, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### **ARTICLE 15 : LA CLÔTURE ET SUSPENSION DE SÉANCE**

Le Président peut provoquer des suspensions de séance à tout moment. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres du Conseil communautaire.

Il relève du pouvoir discrétionnaire du Président de fixer la durée des suspensions de séance ou de décider de leur clôture.

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020156-DE  
Reçu le 17/12/2020

## **ARTICLE 16 : MODALITÉS DE VOTE :**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements (articles L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code)

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- au scrutin public à main levée,
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (le Conseil communautaire peut toutefois décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin). Les bulletins ou votes nuls ne sont pas comptabilisés.

Le refus de prendre part au vote correspond à une abstention. L'abstention n'est pas comptabilisée dans le vote.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Les votes sont constatés par le Président ou le rapporteur, ainsi que par le secrétaire de séance qui compte s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et les abstentions.

## **ARTICLE 17 : INCOMPATIBILITÉ**

Les élus ne peuvent prendre part aux délibérations et votes relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires, comme rappelé dans la charte de l'élu local remise lors du Conseil communautaire d'installation à chaque conseiller, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales.

Dès lors, et afin d'éviter tout risque d'influence décisive sur la délibération, un élu susceptible d'être qualifié « d'intéressé à l'affaire » ne pourra ni participer aux travaux préparatoires, ni être présent dans la salle lors du vote de l'assemblée délibérante sur l'affaire concernée.

## **ARTICLE 18 : PARTICIPATION DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUTAIRES ET REPRÉSENTANTS EXTÉRIEURS**

Les fonctionnaires communautaires, les directeurs ainsi que toute personne qualifiée dûment autorisée par le Président, assistent en tant que de besoin aux séances du Conseil communautaire.

Ces personnes sont installées à proximité immédiate du Président et des membres du Bureau. Elles prennent la parole, sur invitation du Président, sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

## **ARTICLE 19 : PROCÈS-VERBAUX**

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats.

Les débats ne sont pas enregistrés pour l'établissement du procès-verbal de séance.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

017-241700459-20201215-D2020156-DE  
Reçu le 17/12/2020

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal est envoyé par voie dématérialisée à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI conformément à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.

## **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **ARTICLE 20 : COMPOSITION**

Le Bureau communautaire de la Communauté de communes de l'Ile de Ré est composé du Président, de Vice-présidents et éventuellement d'autres membres du Bureau (article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales).

Les Maires des communes sont membres de droit du Bureau communautaire.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

L'organe délibérant peut cependant, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Par délibération n° 30 en date du 9 juillet 2020, le Conseil communautaire a fixé le nombre de Vice-présidents à 8.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil communautaire.

### **ARTICLE 21 : ATTRIBUTION**

Le Bureau communautaire a un rôle consultatif. Il participe à la préparation des Conseils communautaires en donnant son avis sur les délibérations qui sont soumises au vote de l'assemblée délibérante.

Le Bureau communautaire donne également son avis sur tout sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la communauté.

### **ARTICLE 22 : ORGANISATION DES RÉUNIONS**

Le Bureau communautaire se réunit ordinairement avant chaque séance du Conseil communautaire, environ 10 jours avant la séance plénière.

Le Bureau communautaire se réunit également sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

La convocation est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Bureau communautaire au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Les rapports de présentation sont envoyés aux membres du Bureau le jour même de la réunion.

### **ARTICLE 23 : TENUE DES RÉUNIONS**

Les réunions du Bureau communautaire ne sont pas publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau communautaire. Il ouvre et clôture les réunions.

017-24170439-20201215-02020156-DE  
Reçu le 17/12/2020

## CHAPITRE V : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

### **ARTICLE 24 : CRÉATION**

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du Conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°38 en date du 23 juillet 2020, le Conseil communautaire a décidé de créer 4 commissions intercommunales permanentes :

- commission environnement, mobilités et ordures ménagères
- commission services à la population
- commission littoral, grands travaux et économie
- commission finances

Le Conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

### **ARTICLE 25 : RÔLE**

Ces commissions sont chargées d'étudier toutes les questions relevant de leur champ de compétence, lesquelles seront soumises à l'examen des membres du Bureau communautaire et feront l'objet, le cas échéant, d'une délibération en Conseil communautaire.

Elles sont lieu de débat et d'élaboration de projets. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

### **ARTICLE 26 : COMPOSITION**

Un conseiller communautaire doit siéger en tant que membre titulaire dans au moins une commission.

Conformément à la loi n° 2019-1461 dite loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, en cas d'absence du membre représentant une commune, le Maire concerné pourra désigner un autre conseiller municipal pour remplacer son élu indisponible, sans pour autant participer aux votes.

A la demande du Président ou du Vice-Président de la commission, toute autre personne qualifiée peut également assister à la séance.

### **ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT**

Les commissions se réunissent ordinairement avant chaque séance du Conseil communautaire. Le Président ou le Vice-président peut réunir les commissions chaque fois qu'il le juge utile.

Les jours et lieux des commissions sont fixés sur proposition du Président ou du Vice-président compétent.

La convocation est adressée 7 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique du choix du membre. Elle contient uniquement l'ordre du jour, la date et le lieu de la commission.

Les rapports de présentation sont, le cas échéant, envoyés aux membres de la commission le jour même de la réunion.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

AR PREFECTURE

017-241700458-20201215-02A20156-DE  
Reçu le 17/12/2020

## CHAPITRE VI : AUTRES INSTANCES

### **ARTICLE 28 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président ou son représentant dûment habilité à cet effet, et par cinq membres du Conseil communautaire élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par délibération n° 89 en date du 23 juillet 2020 le Conseil communautaire a procédé à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléant pour siéger au sein de la CAO.

La CAO dispose d'un vrai pouvoir de décision. Elle est compétente pour attribuer un marché public selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens du Code de la commande publique.

Le fonctionnement de la Commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 à 4 du Code général des collectivités territoriale.

### **ARTICLE 29 : COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

La commission consultative des services publics locaux, présidée par le Président, comprend des membres de l'organe délibérant désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

Cette commission a pour vocation de donner son avis sur les services publics, par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Ses missions sont notamment :

- d'examiner chaque année, sur le rapport de son président, le rapport établi par le délégataire de service public,
- d'être consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée ou l'organe délibérant se prononce.

Par délibération n° 42 en date du 23 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à l'élection de 3 membres titulaires, 3 membres suppléants et un représentant de l'association UFC QUE CHOISIR.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

### **ARTICLE 30 : COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)**

La commission de délégation de service public intervient lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant, pour :

- analyser les candidatures et sélectionner les candidats admis à présenter une offre,
- analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante,
- émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Par délibération n° 41 en date du 23 juillet 2020 le Conseil communautaire a procédé à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléant pour siéger au sein de la CDSP.

Le fonctionnement de la CDSP est régi par les dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

## CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 31 : MISE À DISPOSITION DES DOCUMENTS AUX ÉLUS ET CONFIDENTIALITÉ**

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté des communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les quatre jours précédant la séance, les Conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures ouvrables, après avoir adressé au Président une demande écrite aux fins d'organisation matérielle de la consultation.

Les dossiers préparatoires consultables sur place comprennent les projets de délibérations ainsi que l'ensemble de leurs annexes dont le format ne permet pas un envoi aux élus par voie dématérialisée (plan ne pouvant être dématérialisé au vu de sa taille, pièces accompagnant les projets de contrat ou de marché...).

Il est expressément précisé que les dossiers préparatoires sont strictement confidentiels et ne sont pas communicables aux tiers.

Chaque Conseiller communautaire engage donc sa responsabilité s'agissant de l'utilisation faite des informations recueillies dans le cadre de cette consultation.

Une fois seulement la délibération concernée par le dossier préparatoire adoptée en séance, son contenu s'apparente à des documents administratifs communicables, soumis aux règles du droit commun en la matière (règles relatives au droit d'accès aux documents administratifs).

### **ARTICLE 32 : EXPRESSION DES CONSEILLERS**

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire.

Ces conseillers devront avoir préalablement exprimé publiquement leur volonté, par-delà des désaccords strictement ponctuels ou limités à un sujet particulier, de se situer de façon pérenne dans l'opposition.

Ainsi le bulletin communautaire pourra, le cas échéant, comprendre un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, fixé à 1/20ème au maximum de l'espace total de la publication (soit, pour un journal communautaire comportant 20 pages, l'équivalent d'une page).

En cas de pluralité de demandes, le Président est chargé de répartir l'espace réservé entre les différents conseillers concernés.

A compter du jour de la notification par le Président, ou toute autre personne dûment missionnée, d'une prochaine publication du bulletin communautaire, le ou les conseillers concernés disposeront d'un délai de 30 jours francs pour lui adresser les textes prévus, accompagnés ou non de photographies. Passé ce délai et compte tenu des contraintes techniques, la publication ne pourra être envisagée.

### **ARTICLE 33 : INFORMATION DES ADMINISTRÉS**

L'intégralité des délibérations rendues exécutoires est consultable et téléchargeable sur le site de la Communauté de communes de l'Île de Ré : [www.cc-iledere.fr](http://www.cc-iledere.fr)

Par ailleurs, toute personne physique ou morale peut consulter aux jours d'ouverture de la collectivité ou demander communication à ses frais les procès-verbaux des organes délibérants, budgets et comptes de la communauté ainsi que les arrêtés du Président. Cette demande doit être adressée par écrit au Président (article L. 5211-46 du Code général des collectivités territoriales).

017-241700459-20201215-D2020156-DE  
Reçu le 17/12/2020

### **ARTICLE 34 : APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil communautaire l'a approuvée et a été rendue exécutoire.

Le Président est chargé de sa bonne application. Le présent règlement est valable pour toute la durée du mandat communautaire.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

### **ARTICLE 35 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du Conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Fait à

Lionel QUILLET

Président

PROJET

AR PREFECTURE

017-241700459-20201215-D2020156-DE  
Reçu le 17/12/2020